PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 23/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SODIPA

LENIPHEN
44350 Guérande

Références : N2-2023-1002

Code AIOT : 0006302097

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement SODIPA implanté LENIPHEN 44350 Guérande. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODIPA
- LENIPHEN 44350 Guérande
- Code AIOT : 0006302097
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SODIPA est spécialisée dans la fabrication et l'impression d'emballages (papier et sac plastiques) pour le secteur de l'agro-alimentaire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la précédente visite,
- le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Activités autorisées - Constat visite du 08/02/2019	AP de Mise en Demeure du 26/04/2019, article 1	/	Astreinte	
2	Moyens de lutte contre l'incendie - Constat visite du 08/02/2019	Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 9.1.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	
3	Eaux pluviales - Constat visite du 08/02/2019	Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 7.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	
5	Propreté de l'installation	Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 9.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Installations électriques - Constat visite du 08/02/2019	Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 9.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas respecté l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/04/2019.

Le bon fonctionnement de la détection incendie n'a pas pu être démontré.

Le contrôle de la qualité du rejet des eaux pluviales n'a pas été réalisé.

Les installations électriques ne sont pas conformes mais la situation s'est améliorée depuis la précédente inspection.

L'ensemble des locaux n'est pas dans un bon état de propreté.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Activités autorisées - Constat visite du 08/02/2019

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/04/2019, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Activités autorisées
Prescription contrôlée : La société TITAEL exploitant une unité de fabrication et d'impression de papier d'emballages en papier, polyéthylène et polypropylène située sur le territoire de la commune de Guérande – lieu-dit « Leniphun » est mise en demeure, dans un délai de trois mois, de respecter les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2006 en exerçant uniquement les activités de fabrication et d'impression de papier d'emballages en papier, polyéthylène et polypropylène.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la situation administrative de l'établissement n'était pas à jour, en raison de : - la modification du périmètre de l'établissement : le verrier est toujours présent dans le périmètre. Il occupe l'ancien bâtiment administratif. En revanche, le chocolatier n'est plus présent. Il a été constaté la présence d'un grillage très fragile pour faire séparation entre le bâtiment occupé par le verrier et l'établissement. Aucun dossier de cessation partielle d'activité de cette partie de l'établissement n'a été déposé, - la baisse d'activité du site : l'exploitant a déclaré ne plus utiliser d'encre solvantée et avoir réduit fortement son activité de sorte que son classement dans la rubrique 2940 serait celui du régime de la déclaration, voire serait non classé. Il a été constaté sur place un niveau d'activité assez faible, avec 1 à 3 machines d'impression en fonctionnement. L'effectif en production serait composé du responsable et de 3 à 5 opérateurs, - le changement d'exploitant : la société SODIPA a été liquidée en 2018 et un plan de cession au profit de TITAEL a été acté la même année. L'exploitant est aujourd'hui la société TITAEL. Le nom commercial est resté SODIPA. Ces trois éléments n'ont pas été portés à la connaissance du préfet. Ils doivent donc faire l'objet d'une information par un porter à connaissance de modification notable en application de l'article R181-46 du code de l'environnement. L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 26/04/2019 de régulariser sa situation administrative en raison de la présence de tiers dans le périmètre de l'établissement. N'ayant pas répondu favorablement à cette mise en demeure, l'arrêté préfectoral du 12/10/2020 a rendu l'exploitant redevable d'une astreinte administrative de 50 €/jour jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. En raison de la présence du verrier le jour de la visite et de l'absence de porter à connaissance de modification notable adressé au préfet, l'inspection des installations classées constate que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n'est toujours pas respecté.
Observations : Au regard de l'organisation du site, l'exploitant devra être accompagné par un bureau d'études pour réaliser l'ensemble de ces démarches.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation d'astreinte

N°2 : Moyens de lutte contre l'incendie - Constat visite du 08/02/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 9.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été demandé la transmission du rapport de contrôle de la détection incendie réalisée en 2020. Ce rapport n'a pas été transmis. De plus, pendant la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de contrôle de la détection incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N°3 : Eaux pluviales - Constat visite du 08/02/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 7.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont rejetées sans traitement vers le milieu naturel. Les eaux susceptibles d'être polluées (aux postes de chargement ou de déchargement ….), transitent par des débourbeurs - séparateurs à hydrocarbures qui permettent de garantir les seuils de rejets maximaux suivants : Hydrocarbures totaux < à 10 mg/l selon la norme NFT 90 114 MEST < 35 mg/l selon la norme NFT 90105. pH compris entre 5,5 et 8,5 DCO < 125 mg/l DBO_5 < 30 mg/l T° < 30°C L'industriel procède, à ses frais, à un contrôle annuel des paramètres dont les valeurs limites sont fixées ci-dessus ; ces résultats font l'objet d'une transmission à l'inspecteur des installations classées dés réception, accompagné des commentaires nécessaires.
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été demandé qu'un deuxième point de prélèvement soit réalisé au niveau de la circulation des Poids Lourds à l'Est du site. L'exploitant a précisé que le kit de prélèvement acquis en 2021 pour contrôler la qualité des rejets d'eaux pluviales n'avait pas été utilisé. Le contrôle annuel n'est donc pas réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N°4 : Installations électriques - Constat visite du 08/02/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 9.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et périodiquement contrôlées.
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection des installations classées avait demandé que soit annoté

le rapport de contrôle SOCOTEC du 17/12/2021 pour réaliser le suivi des 192 observations. Pendant la visite, l'exploitant a présenté un extrait du dernier rapport de contrôle réalisé par SOCOTEC le 19/12/2022. Ce rapport contient 107 observations, et il est annoté par l'exploitant, afin de préciser en face de chaque observation si l'action corrective a été réalisée, si le matériel a été commandé ou en stock. A ce jour 35 points ont été traités. **Toutes les observations et non-conformités mentionnées sur le dernier rapport de contrôle des installations électriques doivent être traitées.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 9.5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions relatives à la sécurité, propreté
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Les bâtiments de stockage et l'atelier sont en désordre, les bennes de déchets de papiers sont pleines, les sols ne sont pas propres. **Tous les locaux doivent être rangés. Les déchets doivent être évacués dans des filières autorisées.** Le local de stockage situé à côté du bureau du responsable de production est sale, des traces de produits sont présentes au sol. Des liquides et des pots de peinture vides y sont stockés. Ce local est à nettoyer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription